

PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

Direction de la réglementation et
des libertés publiques
Bureau des procédures
environnementales et foncières

Arrêté n ° 2012229-0011 du 16 août 2012

prescrivant la consignation, par Maître Guillaume LEMERCIER, liquidateur judiciaire en charge des actifs de la société NORD OUEST DELAQUAGE, située Zone Industrielle de la Promenade sur la commune de Grez-en-Bouère, d'une somme de 11 000 euros répondant du montant des travaux et études à exécuter sur l'installation pour l'évacuation et l'élimination des big-bags de stockage de déchets dans une installation adaptée et dûment autorisée

**La préfète de la Mayenne,
chevalier de la Légion d'Honneur,
officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, titre Ier du Livre V et notamment l'article L.514-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1991 réglementant les activités de la société NORD OUEST DELAQUAGE, sise Zone Industrielle de la Promenade sur la commune de Grez-en-Bouère ;

Vu l'arrêté de mise en demeure du 16 avril 2012 imposant à la société NORD OUEST DELAQUAGE de faire procéder, dans un délai de 2 mois, à l'enlèvement et à l'élimination de l'ensemble des big-bags de déchets présents sur le site ;

Vu le jugement du tribunal de commerce de Laval prononçant la liquidation de la société NORD OUEST DELAQUAGE, et désignant Maître LEMERCIER, dont l'étude est située, 31 allée du Vieux Saint Louis à Laval (53000), en qualité de liquidateur judiciaire ;

Vu la visite inopinée du 09 juillet 2012 du site de la société NORD OUEST DELAQUAGE, au cours de laquelle il a été constaté que les big-bags de déchets étaient toujours présents sur le site (tant à l'intérieur des locaux qu'à l'extérieur) ;

Vu le rapport du 19 juillet 2012 de l'inspection des installations classées constatant le non respect de l'arrêté de mise en demeure du 16 avril 2012 ;

Considérant que la société NORD OUEST DELAQUAGE n'a pas respecté l'ensemble des dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 16 avril 2012 susvisé, est en infraction avec la réglementation des installations classées ;

Considérant qu'à partir des informations fournies par un professionnel sur demande de l'inspection des installations classées, le coût de l'enlèvement et de l'élimination de ces big-bags peut être estimé à 11 000 euros TTC ;

Considérant que maître LEMERCIER a été le destinataire du rapport de l'inspection des installations classées et a été consulté par transmission du 23 juillet 2012 sur le projet de rédaction du présent arrêté sur lequel il a été invité à faire connaître ses observations ;

Considérant que cette situation présente des risques importants de pollution vis à vis de l'environnement de l'établissement concerné et qu'il convient d'y mettre un terme ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 514-1 du code de l'environnement, si à l'expiration du délai fixé pour l'exécution de la mise en demeure, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut « *obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser* » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La procédure de consignation prévue au 1^o de l'article L. 514-1 du titre 1er du Livre V du code de l'environnement susvisé est engagée à l'encontre de maître LEMERCIER, liquidateur judiciaire, dont l'étude est située, 31 allée du Vieux Saint Louis à Laval (53000), en tant que représentant de la société NORD OUEST DELAQUAGE à Grez-en-Bouère, dont il a la charge des actifs.

Ce dernier consignera entre les mains d'un comptable public la somme de onze mille euros (11 000 euros) répondant du montant des travaux et études à exécuter sur l'installation, à savoir l'élimination dans une installation adaptée et dûment autorisée des big-bags de déchets présents sur le site.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 11 000 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur régional des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique.

Article 2 : L'inspection des installations classées sera tenue informée du démarrage et de l'état d'avancement des travaux.

La somme consignée sera restituée au fur et à mesure de l'exécution par le liquidateur judiciaire des mesures prescrites après fourniture des documents afférents et avis de l'inspection des installations classées.

Article 3 : Faute pour le liquidateur judiciaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera indépendamment des sanctions pénales encourues, fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.541-1 du code de l'environnement relatif aux installations classées, dont un extrait est annexé au présent arrêté.

En cas d'inexécution des travaux, maître LEMERCIER, liquidateur judiciaire, en tant que représentant de la société NORD OUEST DELAQUAGE, perdra le bénéfice des sommes consignées. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution de travaux d'office, prévue par l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous préfet de l'arrondissement de Château-Gontier, le directeur régional des finances publiques des Pays de la Loire et département de Loire-Atlantique, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, unité territoriale de Laval, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à maître Guillaume LEMERCIER, liquidateur judiciaire, représentant des actifs de la société NORD OUEST DELAQUAGE, par lettre recommandée avec accusé de réception et dont une copie sera adressée au maire de Grez-en-Bouère.

Pour la Préfète et par délégation
Le secrétaire général

Dominique GILLES

IMPORTANT

Délai et voie de recours (article L 514-6 et R. 514-3-1 du Code de l'Environnement - Titre 1^{er} du Livre V) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est porté à un an à compter de l'affichage ou de la publication de l'acte, pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

A peine d'irrecevabilité, ce recours est assujéti au paiement de la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts, sauf pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle.

ANNEXE

Article L514-1 du code de l'environnement :

I. - Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

1° Obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ; il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour le recouvrement de cette somme, l'Etat bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts ;

2° Faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;

3° Suspendre par arrêté, après avis de la commission départementale consultative compétente, le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires.

II. - Les sommes consignées en application des dispositions du 1° du I peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures prévues aux 2° et 3° du I.

III. - L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.